

Pièce jointe n°6

Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision

6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement

L'évaluation environnementale d'un projet vise à intégrer les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans son élaboration ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique et d'en rendre compte vis-à-vis du public.

Lorsqu'elle est requise, l'évaluation environnementale d'un projet est un processus constitué de :

- l'élaboration d'une étude d'impact,
- la réalisation de consultations, notamment celles de l'autorité environnementale et du public,
- l'examen par l'autorité autorisant le projet des informations contenues dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations.

L'article R.122-2 définit les projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas. Le projet est visé par les rubriques 1 et 39, 3^{ème} colonne, du tableau annexé à cet article.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² .	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m ² .	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .

Figure 1 : Extrait du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE

Le projet a donc fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas réalisée dans les formes prévues à l'article R.122-3 du code de l'environnement et déposée le 28 janvier 2019. Par un arrêté du 26 février 2019, annexé au présent dossier, le préfet de la région Pays de La Loire a dispensé le projet d'étude d'impact.

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 26 février 2019 dispensant d'étude d'impact

*Annexe 1 – Arrêté préfectoral du 26 février 2019 dispensant
d'étude d'impact*

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Implantation d'une plate-forme logistique sur la commune d'Héric (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3780 relative au projet d'implantation d'une plate-forme logistique sur la commune d'Héric, déposée par la Société SOREPRIM et considérée complète le 28 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une plate-forme logistique, représentant une emprise foncière de 88 528 m², au sein du parc d'activités Erette - Grand'Haie, à proximité immédiate de l'axe routier Rennes-Nantes sur la commune d'Héric ;

Considérant que le projet sera réalisé par la société SOREPRIM, appartenant au groupe immobilier Mazureau ; que les cellules de stockage de la plate-forme logistique seront ensuite louées à un ou plusieurs occupants ;

Considérant que ce projet sera composé de 6 cellules d'une surface unitaire d'environ 6 000 m² ; que des locaux sociaux et des locaux techniques seront également implantés, accolés au bâtiment de stockage ; que les zones extérieures seront occupées par les quais de réception et d'expédition, des voies de circulation, des zones de stationnement pour les poids-lourds et les véhicules légers, des réserves d'eau pour les services de secours extérieurs, un bassin de régulation des eaux pluviales et un bassin de confinement d'éventuelles eaux d'extinction incendie ;

- Considérant que le site du projet est situé au sein d'une zone industrielle sur une parcelle non encore aménagée et actuellement en prairie et comportant une haie au centre du terrain ; qu'il ne présente pas a priori d'intérêt particulier en termes de biodiversité ; qu'un diagnostic écologique du terrain va être confié à un bureau d'études spécialisés ;
- Considérant que s'il n'est pas concerné par une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, il se situe toutefois au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Zone bocagère relictuelle d'Héric et de Notre-Dame-des-Landes" ; qu'il n'a pas été relevé de zone humide dans le cadre de l'étude loi sur l'eau réalisée pour l'extension de la zone d'activités en 2007 ;
- Considérant que le site fera l'objet d'un traitement paysager, avec notamment le maintien des haies périphériques, mais aussi la replantation de haies à l'est du site en compensation de portions de celle supprimée au centre du terrain ; que cette plantation permettra de relier le boisement existant à l'est du site, actuellement isolé, au réseau de haies bocagères périphériques du terrain d'implantation et présentes dans l'environnement du site ;
- Considérant que les principaux enjeux portent sur le risque incendie (confinement éventuel des eaux d'extinction au sein d'un bassin étanche, implantation des parois du bâtiment de stockage à plus de 20 m des limites de propriété afin de maîtriser les distances atteintes par les effets thermiques d'un éventuel incendie vis-à-vis des tiers) et la gestion des eaux pluviales (traitement et régulation via un bassin) ;
- Considérant que le dossier fera l'objet d'un permis de construire ainsi que d'une autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (autorisation environnementale unique), qui ont vocation à préciser et encadrer les mesures prises au regard des enjeux évoqués (étude de dangers, gestion des eaux pluviales, plantations de haies) ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une plate-forme logistique sur la commune d'Héric porté par la société SOREPRIM, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOREPRIM et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 26 FEV. 2019

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr